



**CONSEIL  
GENERAL  
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 21 - 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2013**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 13/22 du 11 octobre 2013 donnant délégation de signature à Madame Sophie Lubrano-Lavadera, responsable d'équipe au Secrétariat Général du Conseil Départemental de Concertation ..... 5

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service de l'accueil familial**

- Arrêté du 4 octobre 2013 portant cessation d'activité d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ..... 6

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêté du 1er octobre 2013 autorisant l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de la résidence la Marseillane à Marseille ..... 7

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 30 septembre 2013 fixant la tarification de trois établissements à La Ciotat pour personnes handicapées ..... 8

**Service gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêtés des 1er et 4 octobre 2013 fixant, pour l'exercice 2013, le tarif horaire TTC de deux services prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées ..... 12

# DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

## ET DE LA SANTE PUBLIQUE

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 11 septembre 2013 portant autorisation de fonctionnement de l'accueil collectif occasionnel « Le coin des minots » à Marseille ..... 14
- Arrêté des 18, 19 et 23 septembre 2013 portant avis relatif au fonctionnement de cinq structures de la Petite Enfance ..... 15
- Arrêtés des 18, 19 et 23 septembre 2013 portant modification de fonctionnement de six structures de la Petite Enfance ..... 22

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés du 1er octobre 2013 fixant le montant de la dotation globalisée, pour l'exercice 2013, de l'établissement « Les Matins Bleus » à Saint-Rémy-de-Provence ..... 31

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

### DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

#### **Service des marchés**

- Décision n° 13/54 du 7 octobre 2013 résiliant le marché relatif à la mission de contrôle technique pour la construction de la nouvelle Gendarmerie de Trets ..... 33

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

### **Service construction des collèges**

- Décision n° 13/52 du 30 septembre 2013 attribuant et autorisant la signature du marché complémentaire pour l'opération de démolition et reconstruction sur site du collège Vallon de Toulouse à Marseille ..... 34
- Décision n° 13/53 du 2 octobre 2013 approuvant et autorisant la signature du marché de travaux préliminaires de déplacement et réinstallation des vestiaires provisoires pour l'opération de construction du gymnase du collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence ..... 35
- Décision n° 13/55 du 2 octobre 2013 autorisant la signature du marché de désamiantage et de démolition d'un ensemble de bâtiments pour l'opération de reconstruction du collège Vallon de Toulouse à Marseille ..... 36

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 13/22 DU 11 OCTOBRE 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME SOPHIE LUBRANO-LAVADERA, RESPONSABLE D'ÉQUIPE AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE CONCERTATION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 13.15 du 19 juillet 2013 donnant délégation de signature à madame Sophie LUBRANO-LAVADERA, secrétaire de direction au Conseil Départemental de Concertation,

VU la note n° 443 en date du 13 septembre 2013 affectant madame Sophie LUBRANO-LAVADERA, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, au Secrétariat Général du Conseil Départemental de Concertation, en qualité de responsable d'équipe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à madame Sophie LUBRANO-LAVADERA, responsable d'équipe au Secrétariat Général du Conseil Départemental de Concertation, dans tout domaine de compétence du Conseil Départemental de Concertation à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

Correspondances entrant dans le cadre des procédures définies

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

Correspondances entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

Correspondances entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces

**5 - COMPTABILITE**

a. Certification du service fait

b. Pièces de liquidation

c. Certificats administratifs

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 6 - GESTION DES MEMBRES

Toutes pièces à caractère financier relatives au règlement des frais de déplacement des membres du Conseil Départemental de Concertation

## 7- GESTION DU PERSONNEL

Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition

Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

Avis sur les départs en formation

Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône

Etats des frais de déplacement

Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
- propositions de répartition des reliquats
- propositions de modulation des taux de primes

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

Copies conformes

Article 2 : L'arrêté n° 13.15 du 19 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 octobre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

### **DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

#### **Service de l'accueil familial**

### **ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2013 PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de

Madame Louise KAHOUL - Chemin Pierre Plantade - Quartier Sabouillon - 13330 PELISSANNE

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté en date du 8 août 2000 date d'arrêté d'agrément autorisant Mme Louise Kahloul Nom de l'accueillant à accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 nombre de PA/PH personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le courrier de Mme Louise Kahloul nom de l'accueillant en date du 24 septembre 2013, informant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter du 15 octobre 2013.

#### ARRETE

Article 1 : L'agrément, au titre des Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Louise Kahloul est abrogé à compter du 15 octobre 2013.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 4 octobre 2013

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

### ARRÊTÉ DU 1ER OCTOBRE 2013 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE LA RÉSIDENCE « LA MARSEILLANE » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté Autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence la Marseillane  
36 Bd de la Pomme - 13011 Marseille

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2011. fixant la capacité autorisée de la résidence la Marseillane à 94 lits dont 15 habilités au titre de l'aide sociale ;

VU la demande en date du 2 février 2013 présentée par Mme Liardet Directrice, en VUe de l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits de l'établissement résidence La Marseillane sise à Marseille 13011, portant ainsi la capacité autorisée à 94 lits dont 20 habilités à l'aide sociale ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les 15 lits habilités à l'aide sociale sont occupés ;

CONSIDÉRANT que l'extension d'habilitation à l'aide sociale pour 5 lits répond aux besoins du secteur du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;

CONSIDÉRANT la situation de quelques résidents, accueillis auparavant à titre payant, et dont les ressources financières ne leur permettent plus de rester dans cette structure ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale pour 5 lits de la résidence la Marseillane sise 36 Bd de la Pomme 13011 Marseille, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD résidence la Marseillane ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

94 lits dont 20 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 1<sup>er</sup> octobre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DU 30 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LA TARIFICATION DE TROIS ÉTABLISSEMENTS À LA CIOTAT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant la tarification S.A.V.S « TIAREI NO MATIRA »  
470, Avenue de la Méditerranée - 13600 LA CIOTAT

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS TIAREI NO MATIRA  
470, Avenue de la Méditerranée  
13600 La Ciotat

N° Finess : 13 003 865 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 667	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	236 275	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	37 305	283 247
	Groupe 1 Produits de la tarification	278 855	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 182	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	282 037

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 1 210 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à :

- 22,70 € pour le Foyer d'Hébergement Eclaté du 1<sup>ER</sup> Janvier 2013 au 30 septembre 2013 pour 17 places
- 22,70 € pour le SAVS du 1<sup>ER</sup> Janvier 2013 au 30 septembre 2013 pour 17 places
- 22,70 € pour le SAVS suite au regroupement du Foyer d'Hébergement Eclaté et du SAVS à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2013 pour 34 places

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 30 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Tiarei no Matira »  
470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement «Tiarei no Matira » 470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat

N° FINSS : 13 080 1301

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 737	1 454 062
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	749 951	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	401 374	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 434 415	1 439 062
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 647	

Article 2 : La tarification est calculée en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification applicable est fixée à : 109,92 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 30 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE fixant la tarification du Foyer de vie « Tiarei no Matira »  
470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Tiarei no Matira »  
470, Avenue de la Méditerranée  
13600 La Ciotat

N° Finess : 1 308 07 365

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 152	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 279 748	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	388 966	2 089 866
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 083 670	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 433	2 085 103

Article 2 : La tarification est calculée en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 4 763 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification applicable est fixée à :

- 166,60 € pour le secteur internat
- 111,07 € pour l'accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 30 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service gestion des organismes de maintien à domicile

### ARRÊTÉS DES 1ER ET 4 OCTOBRE 2013 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LE TARIF HORAIRE TTC DE DEUX SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE fixant le tarif applicable pour l'année 2013 au service d'aide à domicile pour personnes âgées  
du Réseau et de la Fédération « ADMR des Bouches-du-Rhône »  
Mas Maryvonne CHAPUS  
389 Route de Maillane - BP 32  
13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 31 mars 2009, n° 3/C/2009-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par la Fédération « ADMR des Bouches-du-Rhône » est fixé pour l'exercice 2013, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à 20,14 euros pour les personnes âgées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,14 €	26,93 €
Remboursement aide sociale	19,14 €	25,68 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 119 avenue Maréchal de SAXE - 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille le, 1<sup>er</sup> octobre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE rectificatif de l'arrêté du 19 août 2013 fixant le tarif applicable  
au service d'aide à domicile pour personnes âgées et géré par l'Association « ADAR »  
130 avenue du Club Hippique  
13097 AIX-EN-PROVENCE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2007, n° 115/C/2007-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : L'Article 1 de l'arrêté du 19 août 2013 fixant le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « ADAR » est modifié comme suit :

Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « ADAR » est fixé pour l'exercice 2013, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à 19,54 euros.

Article 2 : Les autres Articles restent inchangés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE - 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille le, 4 octobre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE L'ACCUEIL COLLECTIF OCCASIONNEL « LE COIN DES MINOTS » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13090ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SARL LE COIN DES MINOTS – 93 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO LE COIN DES MINOTS d'une capacité de 12 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 août 2013 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public de Monsieur le Maire en date du 09 septembre 2013 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 septembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

SARL LE COIN DES MINOTS - 93 Rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LE COIN DES MINOTS - Set-Squash de Marzargues - 265 Avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois (ayant acquis la marche) à 3 ans et demi (entrée à l'école maternelle).

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00.

Aucun repas n'est servi sur la structure.

En cas d'absence de la directrice, la structure ne pourra ouvrir sauf si son remplacement est assurée par une personne ayant le diplôme requis par la réglementation.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne-Claire BIFFE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 11 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉ DES 18, 19 ET 23 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13101MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12018 donné en date du 08 mars 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA TERROULETTE (Multi-Accueil Collectif) Allée des Ramiers - Le Prépaou - 13800 ISTRES, d'une capacité de 50 places se répartissant de la façon suivante :

- 10 places de 07h00 à 18h30 ; - 40 places de 07h45 à 17h45 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 mars 2012 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA TERROULETTE - Allée des Ramiers - Le Prépaou 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places se répartissant de la façon suivante :

- 10 places de 7h00 à 7h45 et de 17h45 à 18h30, - 50 places de 7h45 à 17h45,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Odile DUFFET, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,00 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 mars 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13103MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11017 donné en date du 25 janvier 2011, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LIEUTAUD (Multi-Accueil Collectif) - 66 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 34 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. L'agrément est limité à 34 enfants simultanément présents.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 janvier 2011 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - 38 rue Fauchier 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LIEUTAUD - 66 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 34 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'agrément est limité à 34 enfants simultanément présents.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne RANCUREL, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,80 agents en équivalent temps plein dont 6,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

#### A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13104MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12059 donné en date du 17 juillet 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 Rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE DE MAZARGUES (Multi-Accueil Collectif) - 9 Boulevard Dessautel - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 février 2008 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE DE MAZARGUES - 9 Boulevard Dessautel 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME ORIANE DUCHENE, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Marie-Hélène CLAUZON-D'ASTA, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,20 agents en équivalent temps plein dont 11,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

#### A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13107MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 09049 donné en date du 30 juillet 2009, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC AUGUSTE RENOIR (Multi-Accueil Collectif) - Quartier des Plantiers - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, en deux unités.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 mars 2009 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC AUGUSTE RENOIR - Quartier des Plantiers - 13127 VITROLLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Laetitia VIDAL, Puéricultrice diplômée d'état.  
Le poste d'adjoint est confié à MME Véronique BRESCIANI, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,60 agents en équivalent temps plein dont 17,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 avril 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 juillet 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13116MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11140 donné en date du 19 décembre 2011, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PINSONS (Multi-Accueil Collectif) - Rue Alfred de Musset - 13680 LANCON PROVENCE, d'une capacité de 62 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

- 40 places : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,

- 50 places : mercredi et les vacances scolaires de 8h30 à 17h30, -62 places : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 01 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 janvier 2009 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PINSONS Rue Alfred de Musset - 13680 LANCON PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-62 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

- 45 places : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30, -50 places : mercredi et les vacances scolaires de 7h30 à 18h30,

- 62 places : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Peggy LOPEZ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Corinne TERRAS, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,10 agents en équivalent temps plein dont 9,82 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DES 18, 19 ET 23 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13102MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12010 en date du 16 février 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIAL LA ROUGUIERE COMTES LIBERATEURS - CENTRE COMMERCIAL - Allée de la Rouguière - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PREMIERS PAS (Multi-Accueil Collectif) - 99, Allée La Rouguière - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places se répartissant de la façon suivante :

- 7 places pour l'unité des petits ; -13 places pour l'unité des moyens / grands ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Madame BONNEUIL, directrice assure 40% de son temps plein à l'encadrement des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 juin 2009 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL LA ROUGUIERE LIBERATEURS DES COMTES - 99 allée de la Rouguière - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PREMIERS PAS -99, Allée La Rouguière - 13011 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places se répartissant de la façon suivante :

- 7 places pour l'unité des petits,

- 13 places pour l'unité des moyens / grands, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Saida AMOKRANE, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,42 agents en équivalent temps plein dont 1,64 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13105MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10120 en date du 27 octobre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ADALE 1 Chemin des Grives – 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC ALAIN ROCHE (Multi-Accueil Collectif) - Quartier Sanse - 49 avenue Marius Ruinat - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 mars 2012 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC ALAIN ROCHE - Quartier Sanse - 49 avenue Marius Ruinat - 13700 MARIGNANE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Stéphanie LAUZE, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,68 agents en équivalent temps plein dont 4,31 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 juillet 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 octobre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**A R R E T E**  
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13106MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13038 en date du 05 avril 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT JARDIN DES AIGUES DOUCES (Multi-Accueil Collectif) - Avenue Lucien Giorgetti - Quartier des Aigues douces - 13110 PORT DE BOUC, d'une capacité de 38 places en accueil collectif régulier pour de enfants de moins de quatre ans,;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 février 2009 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT JARDIN DES AIGUES DOUCES - Avenue Lucien Giorgetti - Quartier des Aigues douces - 13110 PORT DE BOUC, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 38 places en accueil collectif régulier pour de enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Pauline GUIRAMAND, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,21 agents en équivalent temps plein dont 3,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 juillet 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 avril 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

#### A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13108MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12063 en date du 25 juillet 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR MARSEILLE (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 29-31 bd Charles MORETTI 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PAVILLON VICTOR (Multi-Accueil Collectif) - 29-31 Bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places modulées comme suit :

- 20 places de 07h30 à 08h00 ;

- 40 places de 08h00 à 17h45 ;

- 20 places de 17h45 à 18h30 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2006 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PAVILLON VICTOR - 29-31 Bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-40 places modulées comme suit :

- 20 places de 07h30 à 08h00,

- 40 places de 08h00 à 17h45, - 20 places de 17h45 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Véronique TROIANO, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,65 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13109MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12062 en date du 25 juillet 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR MARSEILLE (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 29-31 bd Charles MORETTI - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO (Multi-Accueil Collectif) - 20 Rue Henry et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places modulables comme suit :

30 places de 7h30 à 8h30, 60 places de 8h30 à 17h45, 30 places de 17h45 à 18h45, pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 août 2008 ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - Le Vega - 6 Allée Jean Prouvé 92110 CLICHY, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO - 20 Rue Henry et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places modulables comme suit :
- 30 places de 7h30 à 8h30, -60 places de 8h30 à 17h45,
- 30 places de 17h45 à 18h45,

pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laure LACOMBE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Stéphanie CHAUCHE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,50 agents en équivalent temps plein dont 5,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

#### A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13115MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13032 en date du 25 mars 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES - 19 Bis chemin de la mine 13660 ORGON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LA POULINIÈRE (Micro-crèche) - AFASEC de Cabriès - 7776 Chemin Départemental 60 A -13480 CABRIES d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de :

- 05h30 à 13h30 les lundi, mercredi et vendredi ;

- 05h30 à 17h30 les mardi et jeudi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 août 2012 ;

AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES - 19 Bis chemin de la mine - 13660 ORGON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO-CRECHE LA POULINIÈRE - AFASEC de Cabriès - 7776 Chemin Départemental 60 A - 13480 CABRIES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de :

- 7h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis, - 7h30 à 13h30 les mercredis

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Séverine SALA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,45 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 25 mars 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements****ARRÊTÉS DU 1ER OCTOBRE 2013 FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISÉE,  
POUR L'EXERCICE 2013, DE L'ÉTABLISSEMENT « LES MATINS BLEUS »  
À SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 de l'établissement  
Les Matins Bleus Section hébergement  
3 chemin de la Combette - 13210 Saint Rémy de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	682 898 €	4 239 130 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 998 494 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	557 738 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 834 611 €	3 896 860 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 775 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	14 474 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 342 269,52 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'établissement Les Matins Bleus –Section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 3 297 733,08 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 274 811,09 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 154,72 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013  
de l'établissement Les Matins Bleus - Service soutien éducatif aux familles  
3 chemin de la Combette - 13210 Saint Rémy de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 690 €	545 122 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	414 027 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	42 405 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	542 087 €	545 122 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 035 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'établissement Les Matins Bleus -Service de soutien éducatif aux familles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 542 087 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 45 173,92 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 61,25 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE**

**Service des marchés**

**DÉCISION N° 13/54 DU 7 OCTOBRE 2013 RÉSILIANTE LE MARCHÉ RELATIF À LA MISSION DE  
CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE DE TRETS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Décision n° 13/54

Objet : résiliation du marché relatif à la mission de contrôle technique de catégorie I pour la construction de la nouvelle Gendarmerie de TRETS - Quartier Saint-Martin - Parcelle CD 66 et CD 138 Avenue de Gardanne.

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT, délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le marché précité, que la commission d'appel d'offres ouvert a attribué en date du 30 juillet 2009 à la société BTP Consultants, pour un montant global et forfaitaire de 26 955,00 € H.T,

Considérant l'arrêt de l'opération relative à la construction de la nouvelle Gendarmerie de TRETS depuis mai 2011,

Considérant l'article 8.3 du CCAP selon lequel « en cas de résiliation du marché du fait du Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues au 1 de l'article 36 du C.C.A.G. - P.I., le Contrôleur Technique sera indemnisé dans les conditions prévues au C.C.A.G ».

DECIDE :

Article 1 : Le marché relatif à la mission de contrôle technique de catégorie I pour la construction de la nouvelle Gendarmerie de TRETS - Quartier Saint-Martin - Parcelle CD 66 et CD 138 Avenue de Gardanne est résilié, conformément à l'article 36 du C.C.A.G. - P.I. applicable au marché (décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978).

Article 2 : Un décompte de liquidation sera établi, conformément à l'article 36.2 du CCAG-PI applicable au marché précité.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2013

Pour le Présidentet par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

### Service construction des collèges

#### **DÉCISION N° 13/52 DU 30 SEPTEMBRE 2013 ATTRIBUANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE POUR L'OPÉRATION DE DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION SUR SITE DU COLLÈGE VALLON DE TOULOUSE À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Décision n° 13/52

Objet : Attribution d'un marché complémentaire et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 10 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de démolition et reconstruction sur site du collège Vallon de Toulouse à Marseille,

VU le marché de Contrôle Technique n° 238/002 à la société NORISKO Construction notifié le 3 avril 2008 pour un montant de 57 880,00 € HT, pour l'opération de restructuration du collège Vallon de Toulouse à Marseille,

VU l'avenant n° 1 au marché de Contrôle Technique n° 239/002 notifié le 8 octobre 2012 ayant pour objet de prendre en compte le changement de dénomination sociale de l'entreprise NORISKO Construction en DEKRA Construction puis en DEKRA Inspection ; d'étendre les missions de contrôle technique et l'augmentation des honoraires liée à la prolongation de la durée du chantier,

VU la décision n° 03 au marché de Contrôle Technique n° 238/002 notifié le 27 février 2013 relative au changement de dénomination sociale de DEKRA Inspection en DEKRA Industrial, sans incidence financière,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 septembre 2013,

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 25 septembre 2013 pour l'attribution du marché complémentaire n° 238/023 au marché initial n° 238/002 pour un montant de 2 500,00 € HT, soit 2 990,00 € TTC ayant pour objet la vérification après travaux soumis à permis de construire et l'établissement d'accessibilité aux personnes handicapées.

DECIDE :

Article 1 : Le marché complémentaire n° 238/023 au marché initial n° 238/002 passé avec la société DEKRA Industrial relatif au marché de contrôle technique, ayant pour objet la vérification après travaux soumis à permis de construire et l'établissement d'accessibilité aux personnes handicapées, est approuvé pour un montant de 2 500,00 € HT, soit 2 990,00 € TTC.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire n° 238/023 au marché initial n° 238/002 pour un montant de 2 500,00 € HT, soit 2 990,00 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2013

Pour le Présidentet par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 13/53 DU 2 OCTOBRE 2013 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE  
DU MARCHÉ DE TRAVAUX PRÉLIMINAIRES DE DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION  
DES VESTIAIRES PROVISOIRES POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU GYMNASE  
DU COLLÈGE ARC DE MEYRAN À AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Décision n° 13/53

Objet : Approbation et autorisation de signer le marché de travaux préliminaires de déplacement et réinstallation des vestiaires provisoires.

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU la délibération n° 62 de la Commission Permanente du 23 juillet 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public,

VU la convention de mandat du 18 janvier 2011 conclue avec la SAPL TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du gymnase du collège Arc de Meyran à Aix en Provence,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

VU la procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 28-I (27.III) du Code des Marchés Publics, lancée le 04 septembre 2013 pour la passation d'un marché de travaux préliminaires de déplacement et réinstallation des vestiaires provisoires,

VU le rapport d'analyse des offres de la SAPL TERRA 13,

Considérant la proposition de la SAPL TERRA 13 au maître d'ouvrage pour l'attribution du marché de travaux préliminaires de déplacement et réinstallation des vestiaires provisoires à la société CMIL pour un montant prévisionnel de 18 960,00 € HT, établi sur une durée prévisionnelle de 15 jours de travaux.

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux préliminaires de déplacement et réinstallation des vestiaires provisoires est attribué à l'entreprise CMIL pour un montant de 18 960,00 € HT.

Article 2 : La SAPL TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché de travaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la SAPL TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2013

Pour le Présidentet par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 13/55 DU 2 OCTOBRE 2013 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ  
DE DÉSAMIANTAGE ET DE DÉMOLITION D'UN ENSEMBLE DE BÂTIMENTS POUR L'OPÉRATION  
DE RECONSTRUCTION DU COLLÈGE VALLON DE TOULOUSE À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Objet : Autorisation de signer le marché de désamiantage et démolition d'un ensemble de bâtiments constituant l'ancien collège Vallon de Toulouse à Marseille pour l'opération de reconstruction du Collège Vallon de Toulouse à MARSEILLE.

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégitation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégitation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 23 juillet 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Reconstruction du Collège Vallon de Toulouse à Marseille,

VU la délibération n° 129 du 20 mars 2009 autorisant la passation des marchés publics de travaux relatifs à l'opération de Reconstruction du Collège Vallon de Toulouse à Marseille,

VU la procédure adaptée lancée le 26 juin 2013 pour la passation d'un marché de désamiantage et de démolition d'un ensemble de bâtiments constituant l'ancien collège Vallon de Toulouse à Marseille,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 2 octobre 2013,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 2 octobre 2013 pour l'attribution du marché de désamiantage et de démolition d'un ensemble de bâtiments constituant l'ancien collège Vallon de Toulouse à Marseille passé avec l'entreprise 4 D pour un montant de 565 450,00 € HT.

DECIDE :

Article 1 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du Département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché de désamiantage et de démolition d'un ensemble de bâtiments constituant l'ancien collège Vallon de Toulouse passé avec l'entreprise 4 D pour un montant de 565 450,00 € HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2013

Pour le Présidentet par délégitation,  
Le Vice-Président délégitué aux marchés publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

